

Formulaire de déclaration de conformité relative à la réhabilitation d’un terrain contaminé

Section II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, chapitre Q‑2, r. 37)

**Renseignements**

Le présent formulaire concerne les activités admissibles à une déclaration de conformité (DC) selon les modalités de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (RLRQ, chapitre Q‑2, ci-après LQE) et de l’article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q‑2, r. 37, ci-après RPRT).

L’initiateur de projet qui désire entreprendre une activité à faible risque doit remplir le présent formulaire de déclaration de conformité.

#### Délai et processus

Les activités visées par une DC ne peuvent débuter que 30 jours après la production au ministre de la DC dûment remplie accompagnée des documents exigés et du paiement des frais exigibles pour ce type d’activité. Si le Ministère juge que la DC déposée est incomplète, le déclarant en sera avisé par écrit. Il lui sera interdit d’exercer l’activité et il sera invité à transmettre un nouveau formulaire de DC dûment rempli.

#### Droits et obligations

La personne ou la municipalité doit déclarer que tous les renseignements et documents qu’elle a fournis sont complets et exacts. L’activité visée doit, en outre, être conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du RPRT.

Pour que la déclaration soit recevable, veuillez répondre à toutes les questions du présent formulaire et y joindre tous les documents requis.

L’étude de caractérisation du terrain exigée lors de l’application des articles 31.51 et 31.54 de la LQE doit accompagner le présent formulaire, à moins qu’elle n’ait déjà été transmise au préalable au ministre.

Lorsqu'une étude de caractérisation effectuée en application de la LQE révèle la présence dans un terrain de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires de l’annexe I du RPRT, la personne ou la municipalité qui a fait effectuer l'étude doit, **dès qu’elle en est informée**, requérir l’inscription d’un avis de contamination au registre foncier. Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis en y joignant le certificat d’inscription ou une copie de celui‑ci certifiée par l’Officier de la publicité foncière.

En conformité avec le quatrième alinéa de l’article 31.68.1 de la LQE, dès l’achèvement des travaux, le déclarant doit transmettre au ministre une attestation d’un expert visé à l’article 31.65 de cette même loi dans laquelle il est établi que la réhabilitation a été réalisée conformément aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du RPRT.

Les dispositions de la LQE relatives aux déclarations de conformité n’ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l’activité qui a fait l’objet d’une DC est réalisée en contravention avec cette loi ou avec l’un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration ou qui ne respecte pas les conditions prévues est réputée avoir réalisé cette réhabilitation sans l’approbation d’un plan de réhabilitation par le ministre et est passible des recours, sanctions et amendes applicables.

De plus, la présente déclaration de conformité ne dispense pas le déclarant de se conformer aux obligations légales prévues par toute autre loi ou par tout autre règlement fédéral, provincial ou municipal.

Dans le cas où les conditions relatives au dépôt d’une DC pour la réhabilitation d’un terrain en vertu de l’article 2.4 du RPRT ne peuvent pas être respectées, la personne ou la municipalité qui a cessé une activité visée par l’annexe III du RPRT ou qui projette de changer l’utilisation d’un terrain sur lequel s’est exercée une telle activité est tenue de soumettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation précisant les mesures qui seront prises pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes, l’environnement en général et les biens. Ce plan doit être accompagné d’un calendrier d’exécution et, le cas échéant, d’un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

#### Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une déclaration fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende de 5 000 $ à 500 000 $ ou, malgré l’article 231 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C‑25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d’une amende de 15 000 $ à 3 000 000 $ selon l’article 115.31 de la LQE.

De plus, lorsqu’une poursuite pénale est intentée, pour l’un de ces motifs, contre un professionnel au sens du *Code* *des professions* (RLRQ, chapitre C‑26), le ministre doit en informer le syndic de l’ordre professionnel concerné.

Les articles 115.32 et 115.35 à 115.46 de la LQE s’appliquent à une infraction visée au premier alinéa de l’article 115.31 de cette loi, avec les adaptations nécessaires.

#### Caractère public des déclarations de conformité

En vertu de l’article 272 de la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*, les déclarations de conformité ont un caractère public. Elles sont accessibles à toute personne qui en fait la demande au ministre.

#### Transmission de la déclaration de conformité

|  |
| --- |
| Déclaration de conformité **(UBB – RCS – Réhabilitation – Valorisation de sols faiblement contaminés)**  Pôle d’expertise du secteur industriel  201, place Charles-LeMoyne, 2e étage  Longueuil (Québec) J4K 2T5  Pour toute question concernant le formulaire de déclaration de conformité, veuillez communiquer avec un représentant du Pôle d’expertise du secteur industriel par téléphone au 450 928‑7607, poste 361, ou par courriel à [declaration.industrielle@environnement.gouv.qc.ca](mailto:declaration.industrielle@environnement.gouv.qc.ca). |

|  |
| --- |
| **ESPACE RÉSÉRVÉ AU MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES** |
| Déclaration de conformité reçue le : |

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro du lieu MELCC : | Numéro de demande : |
| Numéro d’intervenant : | Numéro d’intervention : |

# Identification du déclarant (art. 2.5 du RPRT)

## Type

Personne physique  Personne morale  Municipalité  Autres :

## Identification

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom :** | | |
| Numéro d’entreprise du Québec (s’il y a lieu) : | | |
| Adresse (numéro, rue et municipalité) : | | |
| Province : | Pays : | Code postal : |
| Téléphone :       Poste : | Courriel : | |

## Représentant

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom :** | | |
| ☐ Adresse identique à celle de la section 1.2 | | |
| Numéro d’entreprise du Québec (s’il y a lieu) : | | |
| Adresse (numéro, rue et municipalité) : | | |
| Province : | Pays : | Code postal : |
| Téléphone :       Poste : | Courriel : | |

# Description de l’activité visée par la déclaration de conformité

## Conditions d’admissibilité (art. 2.4 du RPRT)

|  |  |
| --- | --- |
| Application de la section IV du chapitre IV du titre I de la LQE – Articles 31.51 ou 31.54  Veuillez confirmer ce qui suit : | **Je confirme** |
| 1. Vous devez réhabiliter un terrain contaminé en application de l’article 31.51 de la LQE (cessation définitive d’une activité industrielle ou commerciale appartenant à l’une des catégories désignées par le RPRT). |  |
| Le cas échéant, vous êtes la personne qui a cessé l’activité industrielle ou commerciale appartenant à l’une des catégories désignées par le RPRT. |  |
| **OU** | |
| 1. Vous devez réhabiliter un terrain contaminé en application de l’article 31.54 de la LQE (changement d’utilisation du terrain visé à l’article 31.53 de la LQE). |  |
| Application de l’article 2.4 du RPRT  Veuillez confirmer ce qui suit : | **Je confirme** |
| 1. La réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration des contaminants qui y sont présents excède les valeurs limites prévues à l’annexe I du RPRT. |  |
| 1. Les travaux de réhabilitation peuvent être effectués à l’intérieur d’un délai maximal d’un an. |  |
| 1. Seule la récupération des eaux s’accumulant dans l’excavation est requise. |  |
| 1. La quantité de sols contaminés à excaver est d’au plus 10 000 m3. |  |
| 1. L’étude de caractérisation révèle l’absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, d’amiante, de composés organiques volatils chlorés et de liquides immiscibles mesurables. |  |
| 1. L’étude de caractérisation révèle qu’aucune mesure de suivi de la qualité des eaux souterraines n’est requise après la réalisation des travaux. |  |
| 1. Les eaux récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d’assainissement des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre. **SANS OBJET** |  |
| 1. Les mesures de réhabilitation débuteront dans les meilleurs délais après la réalisation de l’étude de caractérisation. |  |

## Conditions liées à la réhabilitation (art. 31.51 ou 31.54 de la LQE)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Veuillez confirmer ce qui suit : | **Oui** | **Non** |
| 1. Une étude de caractérisation attestée[[1]](#footnote-1)1 du terrain est jointe à cette déclaration.   **OU**  Une étude de caractérisation attestée1 du terrain a déjà été transmise au Ministère. Dans ce cas, veuillez inscrire les renseignements suivants :  Titre de l’étude :  Numéro de dossier :  Firme/auteur :  Date de l’étude :  Date de transmission au MELCC : |  |  |
| 1. Veuillez inscrire le code SCIAN correspondant à l’activité qui a cessé : | | |
| 1. Cette étude révèle la présence de contaminants dans le terrain dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires de l’annexe I du RPRT. |  |  |
| * 1. Le cas échéant, l’avis de contamination exigé par l’article 31.58 de la LQE a été inscrit sur le registre foncier. Dans ce cas, vous devez :   + fournir une copie de l’avis de contamination.   **OU**   * 1. L’avis de contamination a déjà été transmis au MELCC. Dans ce cas, vous devez inscrire les renseignements suivants :   + La date de l’inscription de l’avis de contamination au registre foncier : Cliquez ici pour entrer une date.   + La date de transmission du double de l’avis au MELCC : Cliquez ici pour entrer une date.   Rappel : *La personne ou la municipalité qui a fait effectuer l’étude doit, dès qu’elle en est informée, requérir l’inscription d’un avis de contamination au registre foncier. Elle doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis en y joignant le certificat d’inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l’Officier de la publicité foncière.* |  |  |
| 1. Les sols contaminés seront tous acheminés dans des lieux autorisés à les recevoir, dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir[[2]](#footnote-2)2. |  |  |

## Coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d’excavation (art. 2.5 du RPRT)

Je fais les travaux

Si le déclarant n’est pas la personne qui exécutera les travaux, remplir cette section. Si nécessaire, veuillez joindre les coordonnées des personnes additionnelles.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom : | Prénom : |
| Entreprise : | |
| Adresse : | |
| Numéro de téléphone : | |
| Courriel : | |

## Coordonnées du ou des lieux autorisés où seront acheminés les sols contaminés (art. 2.5 du RPRT)

Si nécessaire, joindre les coordonnées des lieux additionnels.

|  |  |
| --- | --- |
| 1 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |
|  | |
| 2 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |

## Coordonnées du ou des lieux autorisés où seront acheminés les matériaux qui proviendront du démantèlement des installations présentes sur le terrain, le cas échéant (art. 2.5 du RPRT)

Si nécessaire, joindre les coordonnées des lieux autorisés additionnels

|  |  |
| --- | --- |
| 1 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |
|  | |
| 2 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |

## Coordonnées du ou des lieux autorisés où seront rejetées ou acheminées les eaux récupérées, le cas échéant (art. 2.5 du RPRT)

Si nécessaire, joindre les coordonnées des lieux autorisés additionnels.

|  |  |
| --- | --- |
| 1 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |
|  | |
| 2 - Nom du lieu autorisé : | |
| Numéro et rue : | Municipalité : |
| Code postal : | Numéro de téléphone : |

## Changement à la déclaration de conformité (art. 2.6 du RPRT)

|  |  |
| --- | --- |
|  | En cochant cette case, je m’engage à aviser le ministre, dans les plus brefs délais, de tout changement apporté à l’un des renseignements fournis dans la présente déclaration de conformité. |

# Localisation de l’activité

## Description de la localisation (art. 2.5 du RPRT)

|  |
| --- |
| Une adresse est-elle associée au terrain contaminé?  Oui  Non  Zonage municipal : |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Adresse (numéro, rue et municipalité) : | | |
| Province : | Pays : | Code postal : |

|  |
| --- |
| Fournissez ci‑dessous, si elle existe, la désignation cadastrale du terrain contaminé. Cochez la case appropriée à votre activité et remplissez les tableaux correspondants. |
| Le terrain contaminé correspond à un ou des numéros de lots du cadastre rénové du Québec (section 3.2). |
| Le terrain contaminé correspond à un ou des numéros de lots de l’ancien cadastre (lot, cadastre, rang, concession, bloc) (section 3.3). |
| Le terrain contaminé ne correspond à aucun numéro de lots du cadastre du Québec, du cadastre rénové ou de l’ancien cadastre (p. ex., territoire non organisé). Passez à la section 3.4 « Coordonnées géographiques ». |

## Cadastre rénové du Québec

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Remplissez le tableau ci‑dessous en indiquant les lots du cadastre du Québec concernés par l’activité qui a cessé. | | | | |
| **Lots** | | | | |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Si l’activité touche plus de dix lots du cadastre du Québec, veuillez joindre un document pour compléter les renseignements demandés dans le tableau ci‑dessus. | | | | |

## Ancienne compilation cadastrale

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Remplissez le tableau ci-dessous en indiquant les lots de l’ancienne compilation cadastrale touchés par l’activité qui a cessé. | | |
| **Lot** | **Cadastre** | **Rang, concession, bloc** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Si l’activité touche plus de cinq lots de l’ancien cadastre, veuillez joindre un document pour compléter les renseignements demandés dans le tableau ci‑dessus. | | |

## Coordonnées géographiques

|  |  |
| --- | --- |
| Indiquez les coordonnées géographiques centroïdes du terrain contaminé (degrés décimaux NAD83). | |
| Latitude : | Longitude : - |

# Procédures gouvernementales

## Évaluation et examen des impacts sur l’environnement

|  |  |
| --- | --- |
| Cochez cette case si l’activité n’est pas associée à un projet assujetti au *Règlement relatif à l’évaluation et l’examen des impacts sur l’environnement de certains projets* (RLRQ, chapitre Q‑2, r. 23.1).  Sinon, veuillez fournir l’information demandée ci‑dessous. |  |
| Un décret exempte cette activité d’une autorisation.  Numéro du décret : |  |

## Procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Remplissez cette section si le projet est visé par l’application de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social applicable à la région de la Baie-James et du Nord québécois  (voir [www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm)). | **SANS OBJET** | |
|  | Oui | Non |
| Un acte statutaire (attestation de non‑assujettissement ou certificat d’autorisation en vertu des articles 164 ou 201 de la LQE) a‑t‑il été délivré pour ce projet?  Numéro de document :  **Le cas échéant,** poursuivre à la section 5.  **Sinon**, le projet n’est pas admissible à une déclaration de conformité et doit être préalablement soumis à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social  (voir [www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/renseign-prelim.htm)). |  |  |

# Description et échéancier des travaux

## Description du terrain contaminé (art. 2.5 du RPRT)

|  |
| --- |
| Inscrivez les renseignements concernant la description du terrain contaminé figurant dans l’étude de caractérisation. Veuillez faire référence à la section précise de l’étude de caractérisation contenant les renseignements exigés. |

## Nature et concentration des contaminants (art. 2.5 du RPRT)

|  |
| --- |
| Inscrivez les renseignements concernant la nature et la concentration des contaminants dans le terrain contaminé figurant dans l’étude de caractérisation. Veuillez faire référence à la section précise de l’étude de caractérisation contenant les renseignements exigés. |

## Quantité de sols à excaver (m3) (art. 2.5 du RPRT)

|  |
| --- |
| Inscrivez les renseignements concernant la nature et la quantité de sols à retirer figurant dans l’étude de caractérisation. Veuillez faire référence à la section précise de l’étude de caractérisation contenant les renseignements exigés. |

## Calendrier des travaux (art. 2.4 et art. 2.5 du RPRT)

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Je confirme** |
| Il est prévu que la réalisation des mesures de réhabilitation du terrain sera complétée à l’intérieur d’un délai maximal d’un an.  **ET**  Le calendrier d’exécution des travaux, incluant les principales étapes de réalisation, est joint à la présente déclaration de conformité. La date de début correspond à un minimum de 30 jours suivant la réception de la DC au Ministère. |  |
|  |  |

# Paiement (art. x de l’Arrêté ministériel)

# Veuillez remplir cette section seulement lorsque que le Règlement modifiant l’Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement sera en vigueur pour cette déclaration de conformité.

# Tarification non en vigueur

|  |  |
| --- | --- |
| Les frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l’ordre du ministre des Finances. | |
|  |  |
| Le paiement des frais exigibles de 295 $ prévus à l’article 14.1 de l’Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement est joint à la déclaration de conformité. |  |

# Attestation de l’expert visé à l’article 31.65 de la LQE (art. 31.68.1 de la LQE)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | J’atteste que les renseignements inscrits à la section 2.1 sont complets et exacts. Je comprends que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues à la LQE (RLRQ, chapitre Q‑2). |  |
|  | Prénom et nom de l’expert visé à l’article 31.65 de la LQE :  Numéro de l’expert : |  |
|  |  |  |
|  | Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : Cliquez ici pour entrer une date. |  |
|  |  |  |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Adresse postale au travail** | | | |
| Numéro et rue : | | Municipalité : | |
| Code postal : | Numéro de téléphone : | | Numéro de télécopieur : |
| Courriel : | | Autre numéro : | |

# Déclaration de l’initiateur de projet

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Dispositions pénales**  Quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui‑même cette infraction (art. 115.38 de la LQE). | |
|  | Je déclare que tous les renseignements fournis à cette déclaration de conformité et les documents joints sont complets et exacts. Je comprends que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues à la LQE (RLRQ, chapitre Q‑2). | |
|  | | Je déclare que les travaux seront achevés à l’intérieur d’un délai maximal d’un an. (art. 2.4 du RPRT). |
|  | | Prénom et nom du déclarant : |
|  | |  |
|  | | Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Date : Cliquez ici pour entrer une date. |

1. 1 L’étude de caractérisation doit être attestée par un expert visé à l’article 31.65 de la LQE qui établit qu’elle satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l’article 31.66 de cette loi et que son contenu est toujours d’actualité. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Articles 4 et 6 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, chapitre Q‑2, r. 46). [↑](#footnote-ref-2)